



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Péder nec (22)**

n° MRAe 2017-005094

Décision du 8 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péder nec (Côtes d'Armor)** reçue le 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en 2012, qui correspond à la dernière version des ouvertures à l'urbanisation prévues sur le territoire communal, et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guigamp ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argoat-Trégor-Goélo, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, notamment pour les masses d'eau du Guindy et du Jaudy, définissant les principaux bassins-versants communaux, en bon état écologique en 2015 ;

Considérant que le projet de zonage intègre la totalité de l'urbanisation envisagée par le PLU ainsi que 6 hameaux au Sud du bourg, les plus proches du cours du Jaudy et qu'il s'appuie sur la sous-utilisation de la station d'épuration suite à l'arrêt de la contribution d'une entreprise locale à sa charge, pour permettre la prise en compte d'une hausse des raccordements de l'ordre de 35 % ;

Considérant que, malgré la pertinence des priorisations de raccordement au réseau collectif, les éléments transmis dans le cadre de la révision du zonage indiquent que la station d'épuration communale ne sera pas en capacité hydraulique d'accepter l'évolution du zonage et qu'il n'est pas réellement démontré que les moyens récemment mis en œuvre ou projetés suffiront à résoudre cette situation préoccupante pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péder nec n'est pas dispensé d'une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn across it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex